



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

5 septembre 2019

AVIS n° 2019-102

CONCERNANT UNE COPIE D'UNE  
EVENTUELLE DECISION PAR LAQUELLE LE  
MINISTRE AURAIT OCTROYE LE MAINTIEN  
TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION D'UNE  
OUVERTURE D'UNE OFFICINE  
PHARMACEUTIQUE  
(CADA/2019/98)

## **1. Aperçu**

1.1. Par lettre du 17 juin 2019 Maîtres Michel Delnoy et Quentin Picquereau, agissant pour la S.P.R.L. Pharmacie Gustin demandent à la Ministre de Santé publique de transmettre si possible par voie électronique, l'éventuelle décision par laquelle elle aurait octroyé le maintien temporaire de l'autorisation d'ouverture de l'officine pharmaceutique située rue Baron d'Orbin, 88 à 4219 Wasseiges ainsi que le dossier de la demande de ce maintien.

1.2. Les demandeurs n'ayant pas reçu de réponse, introduisent une demande de reconsidération auprès de la Ministre de la Santé publique par courriel du 22 août 2019. Le même jour ils demandent par lettre à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994) donne au demandeur la possibilité lorsqu'il rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la loi précitée, d'adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il doit demander à la Commission d'émettre un avis. La demande de reconsidération auprès de la Ministre de la Santé publique est introduite le 22 août 2019 et la demande d'avis à la Commission le même jour. Les conditions de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 sont dès lors remplies.

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de

manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

La Commission fait toutefois remarquer que le droit d'accès aux documents administratifs ne s'applique qu'à l'égard de documents existants. Il ressort en l'espèce de la demande que les demandeurs n'ont aucune certitude quant à l'exactitude d'une "décision par laquelle elle aurait octroyé le maintien temporaire de l'autorisation d'ouverture de l'officine pharmaceutique située rue Baron d'Orbin, 88 à 4219 Wasseiges". Relève cependant du droit d'accès aux documents administratifs l'obligation d'informer le demandeur de l'existence ou non du document administratif demandé.

Dans la mesure où les documents administratifs demandés existent, la Ministre est tenue de les rendre publics sauf si elle peut ou doit invoquer un ou plusieurs motifs d'exception prévus à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 et qu'elle peut motiver ceux-ci de manière *concrète*.

La Commission souhaite attirer l'attention de la Ministre sur le principe de publicité partielle sur la base duquel les informations contenues dans un document administratif ne peuvent être soustraites à la publicité que dans la mesure où un ou plusieurs motifs d'exception s'appliquent à celles-ci. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 5 septembre 2019.

F. SCHRAM  
secrétaire

K. LEUS  
présidente